

La Préfète

Lyon, le 24 SEP. 2025

ARRÊTÉ n° 2025-232

**RELATIF A LA STRUCTURATION DE FILIÈRES DE VALORISATION DURABLE
DE LA HAIE ET D'ARBRES INTRAPARCELLAIRES**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (UE) n° 2022/2472 de la commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) ;

Vu le règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, dit "Règlement de minimis entreprise, applicable du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2030 ;

Vu les lignes directrices concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales à compter de 2023 ;

Vu le régime SA.108057 (2023/N) - "Aides à la coopération dans le secteur agricole pour la période 2023-2029" ; entré en vigueur le 16 octobre 2023, jusqu'au 31 décembre 2029 ;

Vu la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la circulaire du Premier ministre du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu la circulaire n° 6420/SG du 29 septembre 2023 relative à la mise en œuvre de la territorialisation de la planification écologique ;

Vu le Pacte en faveur de la haie du 29 septembre 2023 ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDPE/2025-579 en date du 12 septembre 2025 ;

Sur la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le présent arrêté définit les modalités d'intervention du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire (MASA), selon le cadrage national hors plan stratégique national, pour la mise en œuvre 2025 du pacte en faveur de la haie en Auvergne-Rhône-Alpes.

L'objectif est de soutenir financièrement la structuration de filières de valorisation durable de la haie et d'arbres intraparcéllaires.

Article 2 :

Les demandes sont à déposer auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes (DRAAF). La période de dépôt des demandes d'aide est fixée à compter de la publication de l'appel à projets sur le site internet de la DRAAF jusqu'au 24 octobre 2025 (date de réception électronique faisant foi). Les formulaires de demande et leurs annexes sont disponibles sur le site internet de la DRAAF.

Article 3 :

Les conditions d'éligibilité, d'admissibilité, les critères de sélection, les modalités financières de l'intervention, les engagements, les indicateurs de suivi du programme et les recommandations demandés aux bénéficiaires sont précisés dans l'annexe au présent arrêté, qui constitue une pièce contractuelle.

Article 4 :

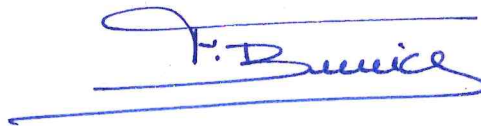
L'attribution des aides de l'État et la répartition des crédits d'État associés sont assurées par le Préfet de région. Les aides seront imputées sur la dotation régionale du BOP 149 sous-action 149-29-01 du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire (MASA).

Article 5 :

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.



Fabienne BUCCIO

ANNEXE A L'ARRÊTÉ

DÉCLINAISON DU « PACTE EN FAVEUR DE LA HAIE »

APPEL À PROJETS 2025 AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**« STRUCTURATION DE FILIÈRES DE VALORISATION DURABLE DE LA HAIE ET
D'ARBRES INTRAPARCELLAIRES »**

Cet appel à projets vise le développement de projets innovants contribuant à la structuration, la pérennité et la valorisation économique des bois bocagers, grâce à la mise en place de démarches collectives, à la mutualisation de moyens, au développement d'outils communs favorisant la montée qualitative des produits issus de l'entretien durable des haies et arbres intraparcels.

Date limite de dépôt des dossiers auprès de la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes :

Le 24 octobre 2025 (date de réception électronique faisant foi)

Les dossiers COMPLETS doivent être déposés **en version papier** (un exemplaire original) **et numérique** aux adresses suivantes :

Adresse postale : DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes Service Régional Economie Agricole Pôle PSN Site de Lyon 165 rue Garibaldi – CS83858 69401 LYON Cedex 03	Adresse électronique : srea.draaf-auvergne-rhone-alpes@agriculture.gouv.fr
--	---

Adresse de publication de l'appel à projets :

<https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/dispositif-d-aide-2025-structuration-de-filieres-de-valorisation-durable-de-la-r1660.html>

Fiche synthétique de l'AAP

Nom de l'AAP	Structuration de filières de valorisation durable de la haie et d'arbres intraparcélaires
Dépôt	Date limite de dépôt des dossiers : 24/10/2025 à 23h59 (date de réception électronique faisant foi) Adresse électronique : srea.draaf-auvergne-rhone-alpes@agriculture.gouv.fr Envoi en complément d'un dossier au format papier (site de Lyon)
Contact pour information complémentaire	cecile.guillon@agriculture.gouv.fr cecile.brette@agriculture.gouv.fr
Objectifs	Développement de projets innovants contribuant à améliorer la gestion des haies et des arbres intraparcélaires, grâce à la mise en place de démarches collectives, à la mutualisation de moyens, au développement d'outils communs favorisant la montée qualitative des bois issus de cette gestion, et contribuant à la structuration, la pérennité et la valorisation économique de ces bois.
Bénéficiaires éligibles	Les collectivités territoriales et leurs groupements, les groupements d'agriculteurs, les GIEE, les CUMA, les entreprises actives dans la transformation ou la commercialisation de produits agricoles primaires, les entreprises actives dans la commercialisation d'électricité ou de combustibles, les instituts techniques, les établissements de recherche, les centres de formation.
Éligibilité des projets	Plancher de dépenses éligibles par projet : 5 000€ HT Plafond de dépenses éligibles par projet : 300 000€ HT Durée des projets : 3 ans maximum à compter de la décision juridique d'attribution de l'aide
Critères d'analyse des et de sélection des projets	Partenariat, caractère collaboratif des projets, ancrage territorial, gouvernance du projet, dimension collective, caractère structurant, bénéfices socio-économiques et environnementaux, caractère innovant et reproductible, complémentarité du projet avec d'autres projets. <u>L'achat de petit matériel est conditionné à la réalisation d'actions de démonstration en partenariat avec les consortiums du territoire</u> <u>Les actions d'animations sont éligibles sur les territoires non retenus dans le cadre de l'AAP Structur'haie</u>
Nature des aides	Subvention directe

Textes de référence :

- Règlement (UE) n° 2022/2472 de la commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)¹ ;
- Règlement "de minimis" n° 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023, publié au JOUE du 15 décembre 2023
- Lignes directrices concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2023-2027, du 14 décembre 2022² ;
- Loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;
- Décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement³ ;
- Arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement⁴ ;
- Régime SA.108057 (2023/N) - "Aides à la coopération dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 " ; entré en vigueur le 16 octobre 2023, jusqu'au 31 décembre 2029⁵ ;
- Circulaire n° 6420/SG du 29 septembre 2023 relative à la mise en œuvre de la territorialisation de la planification écologique⁶ ;
- Pacte en faveur de la haie du 29 septembre 2023⁷

¹ https://www.stradalex.eu/fr/se_src_publ_leg_eur_jo/toc/leg_eur_jo_1_20221221_327/doc/joue_2022.327.01.0001.01

² https://www.europe-en-france.gouv.fr/sites/default/files/ldaf_2023.pdf

³ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000037106457>

⁴ <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000037335774>

⁵ <https://agriculture.gouv.fr/telecharger/140199>

⁶ <https://agence-cohesion-territoires.gouv.fr/sites/default/files/2023-10/circulaire-n-6420-SG-du-29-septembre-2023---territorialisation-planification-Yocologique.pdf>

⁷ <https://agriculture.gouv.fr/telecharger/139283>

Sommaire

1. Contexte et objectif de l'appel à projet 2025.....	5
1.1. <i>Les priorités du Pacte en faveur de la haie pour 2025</i>	5
1.1. <i>Sa déclinaison en Auvergne-Rhône-Alpes</i>	6
2. Typologie des projets attendus et critères d'éligibilité.....	6
2.1 Animation : actions visant au développement de l'animation territoriale et de solutions organisationnelles pour regrouper les acteurs de la filière sous gestion durable.....	8
2.2 Investissement : Acquisition de matériel permettant d'améliorer la qualité du bois bocager et de lever les freins logistiques tout en permettant des économies d'échelle.....	8
3. Bénéficiaires éligibles.....	10
4. Incitativité.....	11
5. Dépenses éligibles.....	12
5.1. <i>Animation : actions visant au développement de l'animation territoriale et de solutions organisationnelles pour regrouper les acteurs de la filière sous gestion durable</i>	12
5.2. <i>Investissement : Acquisition de matériel permettant d'améliorer la qualité du bois bocager et de lever les freins logistiques tout en permettant des économies d'échelle</i>	12
Cas du matériel d'occasion.....	12
6. Taux d'aide.....	13
7. Respect des plafonds applicables aux régimes d'aides d'Etat.....	13
8. Règles de cumul des aides.....	13
9. Critères de sélection.....	14
10. Modalités de l'aide.....	14
10.1. <i>Précisions pour les pièces justificatives relatives au volet investissement</i> :.....	15
10.2. Versement de l'aide.....	15
11. Contenu du dossier à déposer.....	16
12. Calendrier.....	16
13. Engagements des bénéficiaires (annexe n°2 à joindre à la demande d'aide).....	17
14. Confidentialité et communication.....	17
15. Contacts en DRAAF.....	18

1. Contexte et objectif de l'appel à projet 2025

1.1. Les priorités du Pacte en faveur de la haie pour 2025

Les haies et les arbres intraparcellaires jouent un rôle fondamental dans la diversité et l'identité des paysages français, offrant une multitude de services à la fois à la nature et aux sociétés humaines. En tant qu'habitats naturels, ils abritent une grande variété d'espèces, contribuant à la préservation de la biodiversité, et agissent comme des corridors écologiques, favorisant les déplacements des animaux et le maintien des équilibres écologiques. De plus, les haies et les arbres intraparcellaires représentent une source importante de biomasse, pouvant être exploitée de manière durable pour répondre aux besoins énergétiques tout en réduisant la dépendance aux énergies fossiles. La Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC) estime que la consommation en énergie de la biomasse en provenance de la haie serait de 20TWh en 2020 et devrait augmenter d'ici 2030. Leur capacité à stocker le carbone en fait également des alliées dans la lutte contre le changement climatique.

Malgré cet état de fait, le rapport du CGAAER commandé par le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire estime la perte de linéaire de haies à plus de 20 000 km par an en France. C'est face à ce constat et suite à la consultation de l'ensemble des acteurs de la filière qu'est né le Pacte en faveur de la Haie en septembre 2023. Mis en œuvre par le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire avec le soutien du Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires, le Pacte a pour objectif principal d'inverser cette tendance, au travers de plusieurs actions et d'atteindre ainsi les 50 000 kilomètres nets de haies supplémentaires d'ici 2030.

Le Pacte en faveur de la haie repose ainsi sur le postulat selon lequel la préservation des haies et des arbres intraparcellaires ne peut être assurée que si leur valeur économique est clairement visible pour les propriétaires et les gestionnaires, en particulier les entreprises agricoles. Cette valorisation économique doit être conditionnée à une gestion durable de la haie pour garantir sa pérennité et optimiser son intérêt pour la production agricole.

A la suite des divers appels à projets lancés en 2024 sur l'accompagnement à la gestion durable et plantation de haie ainsi que la structuration des filières de valorisation de bois bocager, ce nouvel appel à projets 2025 a pour objectif d'offrir un continuum entre l'amont et l'aval de la filière. Il vise donc à poursuivre les actions d'animation entreprises en 2024 en s'assurant que les haies ne dépérissent pas et puissent être valorisées en offrant des débouchés structurés aux produits issus de l'entretien de ces haies. Les actions d'animation et de structuration territoriale seront accompagnées par le financement d'investissements matériels afin de répondre aux enjeux de transition agroécologique et énergétique des exploitations agricoles et des territoires.

1.1. Sa déclinaison en Auvergne-Rhône-Alpes

En région, le présent appel à projet (AAP) est piloté par la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes.
Le budget 2025 pour Auvergne-Rhône Alpes est de 926 511 €.

Les volets retenus sur le territoire régional pour cet AAP sont :

Animation : Actions visant au développement de l'animation territoriale et de solutions organisationnelles pour regrouper les acteurs de la filière sous gestion durable.

- Volet A1 : Sensibilisation générale et communication ;
- Volet A3 : Accompagnement au développement de l'animation territoriale et de solutions organisationnelles pour regrouper les acteurs de la filière ;
- Volet A4 : Actions de coordination de l'animation.

Investissement : Acquisition de matériel permettant d'améliorer la qualité du bois bocager et de lever les freins logistiques tout en permettant des économies d'échelle.

- Volet I1 : Équipements d'exploitation durable des haies et d'arbres intraparcellaires ;
- Volet I3 : Équipements assurant le tri des bois selon les usages et la production de qualité ;
- Volet I4 : Petits équipements en lien avec la gestion fine de la haie et du bois buche.

2. Typologie des projets attendus et critères d'éligibilité

Le dispositif cible des projets contribuant à aider les acteurs de la filière haie à se structurer afin de développer le conseil, d'organiser la production et la commercialisation de produits bois de qualité et d'origine tracées et issus de haies et d'arbres intraparcellaires sous gestion durable. Ces projets de structuration pourront être accompagnés, lorsque la pertinence est démontrée, d'investissements matériels afin faciliter un entretien respectueux de la ressource et de renforcer la capacité de production locale.

Les projets auront pour objectifs principaux de faciliter l'émergence et le développement de structures de conseil, d'affiner la connaissance sur les gisements potentiels de biomasse et de sensibiliser les porteurs de projets locaux à l'intérêt économique d'une gestion et d'une valorisation durable de la haie (paillage, litières pour les élevages, bois-énergie, etc.), de favoriser des rapprochements entre producteurs et utilisateurs de biomasse, de financer du matériel adapté.

Les projets devront démontrer les bénéfices prévisibles pour le secteur agricole, par exemple l'entretien d'infrastructures nécessaire à la transition agroécologique ou l'adaptation au changement climatique des exploitations, la création d'opportunités de générer une ressource supplémentaire pour les détenteurs de haies agricoles, etc.

Les projets cibleront prioritairement :

- ✓ Le développement de l'animation territoriale dont l'objectif sera de sensibiliser, mobiliser et favoriser l'émergence de collectifs d'acteurs qui souhaitent s'engager dans la constitution d'une filière ;
- ✓ Les études de préfiguration et de dimensionnement pour favoriser l'émergence ou le développement de nouvelles filières de mobilisation et valorisation sous gestion durable du bois bocager ;
- ✓ Le développement de solutions organisationnelles pour regrouper les acteurs de la filière (accompagnement à la création de groupements associatifs, de structures juridiques, de groupements d'acteurs pour l'achat mutualisé et l'utilisation commune de matériels) ;
- ✓ L'acquisition de matériel permettant l'exploitation de la haie, d'améliorer la qualité du bois issu de haies et d'arbres intraparcellaires, de lever les freins logistiques en lien avec la dispersion de la matière sur un territoire tout en permettant des économies d'échelle pour rendre plus compétitives les filières d'offre de bois issu de haie et d'arbres intraparcellaires.

En complément de ces cibles prioritaires, les projets pourront comprendre les actions suivantes, à condition qu'elles bénéficient directement aux bénéficiaires éligibles de l'aide :

- ✓ Transmission de connaissance entre acteurs pour une montée globale de compétence des bénéficiaires ;
- ✓ Développement expérimental d'équipements matériels ou de services innovants destinés à améliorer la performance économique, sociale et/ou environnementale des entreprises réalisant l'exploitation de la haie et la commercialisation de bois issu de la haie ;
- ✓ Développement expérimental d'outils numériques interopérables collaboratifs (dont outils métier) permettant d'améliorer le suivi des chantiers d'exploitation et de favoriser l'échange d'informations entre les professionnels.

Tout projet dont l'objectif n'entre pas dans la liste ci-dessus mais qui contribuerait à la structuration ou au renforcement du maillon de la valorisation et gestion durable de la haie, à la mutualisation de moyens ou au développement d'outils, de procédés ou de solutions organisationnelles innovants pourra être déposé.

Le porteur de projet devra décrire le contexte de son projet en fonction de l'état de développement de la filière locale dans lequel il s'inscrit.

Compte tenu de l'approche territoriale développée en région Auvergne-Rhône-Alpes, les démarches collectives, impliquant au minimum 2 acteurs territoriaux complémentaires regroupés au sein d'un consortium, sont nécessaires pour le présent appel à projet. Un chef de file est responsable de la coordination technique du projet. Une convention de partenariat doit être établie entre le chef de file et les partenaires pour définir la responsabilité de chaque structure, la répartition de leurs missions pour assurer le respect des engagements de chaque structure associée. Chaque partenaire du consortium dépose un dossier de demande d'aide au titre du présent AAP valorisation du bois bocager. Le chef de file bénéficie de temps de coordination (volet A4).

Une logique de résultat doit régir la mise en œuvre des projets sur la base d'une définition obligatoire d'une cible minimale chiffrée et évaluable à atteindre, proposée par le consortium.

2.1 Animation : actions visant au développement de l'animation territoriale et de solutions organisationnelles pour regrouper les acteurs de la filière sous gestion durable

Attention, seuls les territoires n'ayant pas bénéficié de financement dans le cadre de l'appel à projets Structur'haie sont éligibles aux actions d'animation.

Volet A1 : Sensibilisation générale et communication

La sensibilisation générale et la communication sur l'intérêt des haies dans les paysages agricoles, à leur potentiel (écologique, agronomique et économique) et une information relative au Pacte en faveur de la haie (pouvant porter sur la panoplie d'outils et des services proposés aux agriculteurs) avec l'objectif affirmé de faire émerger un nombre important de projets de filières de valorisation du bois bocagers sur les territoires.

Volet A3 : Accompagnement au développement de l'animation territoriale et de solutions organisationnelles pour regrouper les acteurs de la filière

L'éligibilité de l'aide à l'animation est conditionnée à la démonstration de bénéfices directs ou indirects du projet pour le secteur agricole, à l'instar de la création d'une source de revenus motivant l'entretien de haies agricoles. Exemples d'actions pouvant être éligibles :

- Etude de gisement et plan d'approvisionnement territoriale ;
- Etude de préfiguration de filière valorisation du bois bocager ;
- Animation portant sur l'identification des acteurs actifs du territoire et la capacité d'action de ces derniers ;
- Animation de réunions de préfiguration d'une structure de gestion durable de la haie et de son exploitation ;
- Coordination locale des différentes associations ou structures du territoire portant des actions sur l'exploitation et la valorisation durable de la haie.

Volet A4 : Actions de coordination de l'animation

Ce volet vise à la coordination des structures dans le montage de dossier collectif. Les structures animatrices demandeuses de l'aide devront présenter une stratégie d'animation globale, ambitieuse, de qualité, comprenant une répartition cohérente entre les différents volets en adéquation avec les objectifs de résultat définis par les services instructeurs.

Ce volet est éligible seulement pour le chef de file.

Tout projet intégrant les volets A1 et/ou A4 devra obligatoirement inclure un volet A3.

2.2 Investissement : Acquisition de matériel permettant d'améliorer la qualité du bois bocager et de lever les freins logistiques tout en permettant des économies d'échelle

Il s'agit de permettre à des structures d'ingénierie territoriale de porter un ou des équipements à la gestion durable et valorisation de haies et arbres intra-parcellaires pour un collectif de structures d'un territoire.

L'éligibilité de l'acquisition de matériel est conditionnée à la démonstration d'une complémentarité au sein du projet avec les actions d'animation préalablement citées ou en lien avec d'autres dispositifs d'animation (PACTE 2024, Structur'haie 2024, PSE, Marathon biodiversité, mesure 208, ...), ou en lien avec un diagnostic territorial mettant en évidence un besoin accru de matériel qui répondrait au besoin de structuration de la filière locale de bois bocager. Ces besoins relèveront notamment de l'amélioration de la qualité du bois issu des haies et d'arbres intraparcellaires, le dépassement de freins logistiques, l'augmentation de capacités de production, de conservation et de stockage.

Plus précisément, le besoin d'équipements d'exploitation, devra être caractérisé au regard d'un recensement des machines d'exploitation de même nature et leur taux de charge actuel (voire leur vétusté) ;

De plus, le projet doit démontrer qu'il s'inscrit dans une trajectoire d'approvisionnement ou de distribution croissant en bois labellisé pour garantir un haut niveau d'ambition écologique.

Les dépenses éligibles sont l'achat des équipements éligibles listés ci-dessous :

Volet I1 : Equipements d'exploitation durable des haies et d'arbres intraparcellaires

Une attention particulière sera portée sur la qualité de coupe du matériel employé, afin d'éviter au maximum l'éclatement des souches.

- Nacelle élévatrice sur tracteur agricole ;
- Têtes de bucheronnage (exceptés sécateur hydraulique) ;
- Feller buncher à grue uniquement ;
- Grappin coupeur couteaux hydrauliques ;
- Grappin bois énergie sur tracteur agricole ;
- Déchiqueteuse portée et tractée ;
- Combiné bois-bûches ;
- Epoineteuse à piquet.

Volet I3 : Equipements assurant le tri des bois selon les usages et la production de qualité

Les équipements assurant le tri des bois selon les usages et la production de plaquettes de qualité

- Granulométrie : matériel de broyage, criblage ;
- Humidité : matériels de mesure d'humidité ;
- Poids : matériel de pesée ;
- Scierie mobile ;
- Manutention : Fourche, godet pour télescopique et chargeur agricole, treuil, pince sur remorque.

Volet I4 : Petits équipements en lien avec la gestion fine de la haie et du bois buche

Les équipements éligibles sont les suivants :

- Tronçonneuses ;
- Fendeuses.

L'investissement subventionné est conditionné à la réalisation d'actions de démonstrations gratuites en partenariat avec les consortiums du territoire. Dans la limite minimale de 4 actions par an, le matériel sera mis à disposition gratuitement des consortiums pour mener des temps de sensibilisation des agriculteurs du territoire à l'exploitation du bois bocager.

3. Bénéficiaires éligibles

Les bénéficiaires éligibles sont :

- Structures d'ingénierie territoriale ayant la compétence d'accompagnement d'animation technique dans le domaine de la valorisation de biomasse de haie champêtre et/ou de l'agroforesterie intra-parcellaire tels que :
 - Parcs naturels régionaux ;
 - Personnes morales ayant la qualité de GIEE ;
 - Syndicats de bassin versant ;
 - Associations ;
 - Organismes de conseil ;
 - Chambres d'agriculture ;
 - CNPF ;
 - Fédérations départementales des chasseurs ;
 - ...
- Structures exerçant une activité caractérisée notamment par les codes NAF suivants :
 - 3511Z / Production d'électricité (lien avec le bois issu de la haie exigé) ;
 - 4671Z / Commerce de gros (commerce interentreprises) de combustibles et de produits annexes ;
 - 4778B / Commerces de détail de charbons et combustibles ;
 - 01.+61Z / Entrepreneur de Travaux Agricoles MASA ;
 - 0240Z / Services de soutien à l'exploitation forestière (lien avec le bois issu de la haie exigé).
- Structures exerçant une activité dans les secteurs de la transformation et de la commercialisation de produits agricoles, comprenant notamment les coopératives agricoles et les CUMA (les entreprises de production agricole ne sont pas éligibles) ;
- Collectivités territoriales et leurs groupements ;
- Les établissements de recherche et d'enseignement supérieur, des instituts ou centres techniques, centres de formation.

Sont en revanche exclues du bénéfice du régime les entreprises suivantes :

- Les entreprises actives dans le secteur de la production de semences et plants forestiers ou agroforestiers ;
- Les entreprises en difficulté au sens du point 33, paragraphe 63 des lignes directrices agricoles et forestières (LDAF) concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales ;
- Les entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission européenne déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur, tant qu'elles n'auront pas

remboursé ou versé sur un compte bloqué le montant total de l'aide illégale et incompatible, majoré des intérêts de récupération correspondants ;

- Les entreprises en difficulté, remplissant les critères énoncés dans la section 2.2 des lignes directrices de la Commission concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers.

4. Incitativité

Une aide est présumée être incitative dès lors que le bénéficiaire dépose une demande d'aide écrite avant le début des travaux liés au projet concerné. Un projet commencé avant le dépôt de la demande d'aide sera jugé inéligible.

Les grandes entreprises⁸ (au niveau du Siren) devront également fournir une description de la situation en présence et en absence d'aide (à titre de scénario contrefactuel), et présenter des documents l'attestant et permettant clairement d'établir le caractère incitatif de l'aide.

Un scénario contrefactuel est crédible lorsqu'il est authentique et intègre les variables de décision observées au moment où le bénéficiaire prend sa décision sur le projet concerné.

Il est fortement recommandé de fournir un scénario contrefactuel vérifié par un tiers disposant de l'expertise ad hoc (commissaire aux comptes, expert-comptable, bureau d'études...).

Par ailleurs, lors de l'examen de la demande d'aide et du scénario contrefactuel, les autorités d'octroi pourront notamment veiller aux éléments suivants :

- Le montant de l'aide octroyée ne devra pas dépasser le montant des surcoûts nets liés à la mise en œuvre de l'investissement dans la zone considérée par rapport au scénario contrefactuel ;

- Le montant de l'aide ne devra pas dépasser le minimum nécessaire pour rendre le projet suffisamment rentable. Par exemple, il ne devrait entraîner ni un accroissement de son taux de rentabilité interne au-delà des taux de rendement minimaux appliqués par l'entreprise concernée dans d'autres projets d'investissement de même nature, ni un accroissement de son taux de rentabilité interne au-delà du coût du capital de l'entreprise dans son ensemble ou au-delà des taux de rendement généralement observés dans le secteur ou raisonnablement disponibles dans d'autres secteurs.

Toutefois, cette exigence ne s'applique pas aux municipalités, qui sont des collectivités locales autonomes ayant un budget annuel inférieur à 10 millions d'euros et moins de 5 000 habitants.

⁸ Une grande entreprise est une entreprise qui vérifie au moins une des deux conditions suivantes : avoir au moins 5 000 salariés ; avoir plus de 1,5 milliard d'euros de chiffre d'affaires et plus de 2 milliards d'euros de total de bilan

5. Dépenses éligibles

5.1. Animation : actions visant au développement de l'animation territoriale et de solutions organisationnelles pour regrouper les acteurs de la filière sous gestion durable

Les coûts éligibles sont pris en compte en hors taxe (HT). La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ne sera subventionnée que si elle ne peut pas être récupérée par le demandeur. Une attestation de non-assujettissement à la TVA est à fournir dans ce cas.

Les dépenses éligibles sont :

- Les frais de personnel des agents affectés au projet pour le temps consacré par ceux-ci à la réalisation du projet. Le coût forfaitaire de 550€/jour est fixé. Il inclut les salaires chargés, les charges indirectes et les frais de déplacement relatifs à l'opération. Une estimation du temps nécessaire à l'opération est à fournir à la demande d'aide. Un récapitulatif de temps réellement passé et justifié par les pièces probantes (liste émargement, compte-rendu de réunion, bilan...) sera exigée à la demande de paiement
- Les dépenses de fonctionnement directement en lien avec le projet dont l'achat de petits équipements (hors achats éligibles au volet investissement) justifiées au moyen de devis/facture ;
- Les frais d'études, d'analyse et de prestations de services réalisées par des entités extérieures à l'organisme et donnant lieu à facturation sont plafonnés à 20% du coût total du volet animation présenté.

La nature des pièces justificatives de dépenses est précisée dans le formulaire de demande d'aide.

5.2. Investissement : Acquisition de matériel permettant d'améliorer la qualité du bois bocager et de lever les freins logistiques tout en permettant des économies d'échelle

Les coûts éligibles de ces investissements sont pris en compte en hors taxe (HT). La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ne sera subventionnée que si elle ne peut pas être récupérée par le demandeur. Une attestation de non-assujettissement à la TVA est à fournir dans ce cas.

La nature des pièces justificatives de dépenses est précisée dans le formulaire de demande d'aide.

Ne sont pas éligibles au volet investissement :

- Tous les frais généraux, liés à des études préalables, des diagnostics, ainsi que toutes dépenses de type maîtrise d'œuvre « accompagnement à la réalisation des travaux » et « réception des travaux », qui seront pris en compte dans le volet « animation » du présent appel à projets.

Cas du matériel d'occasion

Les dépenses relatives à l'achat de matériel d'occasion peuvent être éligibles, lorsque les cinq conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- l'équipement doit présenter les caractéristiques techniques requises pour l'opération et respecter les normes applicables ;

- le vendeur du matériel est un concessionnaire professionnel ou un fabricant qui revend le matériel après l'avoir acheté à une structure ayant acquis le matériel neuf. Il faut que ce vendeur puisse démontrer par des éléments probants que le matériel ainsi vendu n'a pas été utilisé entre les deux actes de cession.
- le matériel doit être révisé et garanti par un concessionnaire professionnel ou un fabricant ;
- l'équipement ne doit pas avoir bénéficié d'une aide à l'acquisition au cours des 7 dernières années ;
- le prix de l'équipement d'occasion n'excède pas sa valeur sur le marché et est inférieur au coût de matériel similaire à l'état neuf.

Le vendeur du matériel d'occasion devra fournir les pièces justificatives liées à l'acquisition de ce matériel (notamment la facture de l'achat initial du matériel).

6. Taux d'aide

Pour les actions visant au développement de l'animation territoriale et de solutions organisationnelles pour regrouper les acteurs de la filière sous gestion durables, le taux maximum d'aide appliqué aux coûts éligibles sera de 60%.

Pour les actions visant l'acquisition de matériel permettant d'améliorer la qualité du bois bocager et de lever les freins logistiques tout en permettant des économies d'échelles, le taux maximum d'aide appliqué, rapporté aux coûts éligibles, sera de 40%.

7. Respect des plafonds applicables aux régimes d'aides d'Etat

Dans le cadre de la mise en œuvre des régimes d'aides d'État, certains plafonds doivent être respectés et contrôlés. À cette fin, une annexe spécifique est à compléter dans le formulaire de demande d'aide pour faciliter la vérification du respect des critères suivants.

Régime « de minimis » (investissement)

Les aides octroyées ne doivent pas excéder un plafond de **300 000 € par entreprise consolidée sur une période de trois exercices fiscaux glissants**.

Assiette des coûts éligibles : l'ensemble des coûts peut être pris en considération pour l'octroi d'une aide relevant de ce régime.

Régime SA.108057 "Aides à la coopération dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 »

Dans le cadre de ce régime, aucune vérification supplémentaire n'est nécessaire.

8. Règles de cumul des aides

Les aides qui sont octroyées sur la base de ces régimes et dont les coûts admissibles sont identifiables, peuvent être cumulées avec :

- Toute autre aide d'État, dès lors que la mesure porte sur des coûts admissibles identifiables différents ;
- Toute autre aide d'État portant sur les mêmes coûts admissibles, se chevauchant en partie ou totalement, uniquement dans le cas où ce cumul ne conduit pas à un dépassement de l'intensité maximale (taux de 100%) prévu dans le régime d'aide associé à l'aide.

L'aide accordée par l'État ne peut pas venir en contrepartie du FEADER dans le cadre d'une aide du Plan Stratégique National de la PAC.

9. Critères de sélection

Les projets sont analysés sur la base des critères d'évaluation présentés ci-dessous.

- Caractère collaboratif (Pertinence et complémentarité du partenariat, représentation de l'ensemble des parties prenantes, etc.) ;
- Dimensionnement du projet (Ancrage territorial des projets, échelle d'action proposée, etc.) ;
- Plus-value du projet (Complémentarité avec autres actions et travaux potentiellement financés et mis en œuvre dans le cadre des autres dispositifs du Pacte en faveur de la Haie, y compris par d'autres financeurs comme les Conseils régionaux ; bénéfices pour le secteur agricole) ;
- Montage et maturité du projet (Gouvernance, planning et jalons décisionnels, clarté de la rédaction, etc.) ;
- Caractère structurant (Meilleure connaissance de la ressource et/ou des acteurs locaux, création de structures pérennes, etc.) ;
- Caractère innovant (Les projets ciblant le développement d'outils ou de services organisationnels innovants devront permettre en fin de projet d'aboutir à la reproductibilité du dispositif pour l'ensemble de la filière concernée par la solution développée) ;
- Performance sociale (Amélioration des conditions de travail, grâce par exemple à l'amélioration de l'ergonomie, de la sécurité, etc.).

En fonction de la volumétrie des demandes d'aides reçues et du budget disponible, une priorisation des dossiers pourra être nécessaire. Dans ce cas, les projets proposés au sein des territoires non couverts par l'appel à projet Structur'haies seront prioritaires. Les autres projets seront classés par ordre d'intérêt pour contribuer à l'émergence de filières de valorisation du bois bocager. Ils seront engagés selon cet ordre jusqu'à épuisement de l'enveloppe budgétaire régionale.

10. Modalités de l'aide

L'aide est apportée sous forme de subvention directe dont :

- Le **montant minimal de l'aide est fixé à 5 000 € par dossier déposé ;**
- Le **montant maximal d'aide est plafonné à 300 000 € par dossier déposé.**

Le calendrier prévisionnel des investissements devra être précisé dans le dossier de demande de subvention.

Le bénéficiaire disposera d'un délai maximum de 1 an pour demander le versement de la subvention après la date limite d'achèvement des travaux qui figurera dans la convention attributive d'aide. Le versement du solde se réalise sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses accompagné des pièces justificatives et d'une déclaration d'achèvement des travaux.

10.1. Précisions pour les pièces justificatives relatives au volet investissement :

- Pour les dépenses retenues inférieures à 10 000 € HT : le demandeur doit présenter un seul devis et aucune vérification du caractère raisonnable des coûts n'est faite ;
- Pour les dépenses retenues comprises entre 10 000 € HT et 100 000 € HT : le demandeur doit présenter au moins deux devis ;
- Pour les dépenses retenues supérieures à 100 000 € HT : le demandeur doit présenter au moins trois devis.

Dans le cas où la présentation des devis requis est impossible et où les dépenses ne figurent pas dans un référentiel existant, le demandeur présente un argumentaire. De la même façon, dans le cas où seul un matériel spécifique et unique (>10 000 € HT) correspond aux besoins du projet (pour des raisons de cohérence avec le parc matériel déjà acquis, de délais de livraison, de particularités du matériel, etc.), le demandeur présente le devis correspondant, accompagné d'un argumentaire justifiant le caractère unique de ce matériel. La recevabilité de ces argumentaires sera évaluée par les services instructeurs.

Aucun commencement d'exécution du projet (signature de bon de commande, approbation de devis, notification d'un marché public, etc.) ne peut être opéré avant la date de réception de la demande de subvention. La date de réception de la demande est la date à laquelle le dossier est déposé.

Par ailleurs, les dépenses liées à l'exécution du projet, effectuées après la réception de la demande et avant la décision de l'ordonnateur, le sont sous l'entière responsabilité du demandeur de subvention.

10.2. Versement de l'aide

Une avance peut être versée lors du commencement d'exécution de l'animation. Cette avance ne peut excéder 30 % du montant maximum de la subvention. Elle devra être sollicitée dès la demande d'aide et sera actée dans la décision juridique. Pour rappel, le commencement d'exécution est réputé constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet.

Deux acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention.

Les paiements suivants (acomptes et solde) seront réalisés sur présentation d'une demande de paiement au service instructeur. La demande de paiement doit être accompagnée des factures acquittées (factures datées et signées par le fournisseur) ou de toute autre pièce de valeur probante équivalente susceptible d'attester de la réalité du paiement des travaux, datée.

Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet mentionnée dans la décision attributive éventuellement modifiée, chaque bénéficiaire adresse à l'autorité compétente :

- Une déclaration d'achèvement de l'investissement accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées ;
- La liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif.

En l'absence de réception de ces documents par l'autorité compétente au terme de cette période de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire.

11. Contenu du dossier à déposer

Le demandeur soumet son dossier aux services instructeurs D(R)AAF compétents, en fonction du ressort géographique où est situé le siège social du demandeur.

Le dossier de demande est composé :

- du formulaire de demande de subvention daté et signé ;
- du fichier récapitulatif des dépenses prévisionnelles;
- de l'attestation sur l'honneur portant sur le respect des obligations légales, administratives, sociales, fiscales et comptables ;
- de l'ensemble des pièces à fournir, précisées dans le formulaire de demande d'aide.
- Projet convention de partenariat
- Présentation technique du projet :
 - Territoire concerné
 - Stratégie globale d'animation avec des objectifs chiffrés (nbre filières indicateurs de résultats qui conditionneront le paiement de l'aide)
 - Diagnostic/recensements permettant de justifier les acquisitions de matériels
 - Liste et calendrier prévisionnel des investissements

12. Calendrier

Le dossier de candidature est à être envoyer par email sous la forme de fichiers à l'adresse mail suivante : srea.draaf-auvergne-rhone-alpes@agriculture.gouv.fr. La date de réception mail fera foi pour les dates de réception. Pour faciliter la réception des envois en version numérique, il est demandé de mettre un titre de mail au format suivant « DOSSIER AAP haie 2025– NOM DEMANDEUR - XXX ».

Un exemplaire original signé est à envoyer par courrier à la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes à l'adresse postale suivante :

DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes
Service Régional Economie Agricole
Pôle PSN Site de Lyon
165 rue Garibaldi – CS83858
69401 LYON Cedex 03

La date limite de réception par voie électronique (mail) des dossiers par la DRAAF est fixée au **24 octobre 2025**.

Seuls, les dossiers complets seront instruits par la DRAAF.

Le processus de traitement d'un dossier comprend plusieurs étapes : le dépôt, l'instruction de la demande d'aide, la décision de financement et la contractualisation du projet.

La DRAAF procédera ensuite à la sélection des dossiers, et des équipements retenus et de l'aide attribuée le cas échéant. Cette sélection se basera sur les éléments transmis dans le dossier de demande d'aide dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée à ce dispositif.

Les dépenses sont éligibles à compter de la date de dépôt du dossier auprès des services instructeur, étant entendu que les dépenses engagées entre le dépôt et la signature des conventions de financement par le service instructeur (DRAAF) le sont au risque des partenaires.

Les projets devront être achevés dans un délai de trois ans maximum à compter de la date de la décision juridique de l'obtention de l'aide.

13. Engagements des bénéficiaires (annexe n°2 à joindre à la demande d'aide)

Le bénéficiaire de l'aide atteste sur l'honneur :

- de n'avoir pas sollicité pour la même action une aide autre que celle indiquée sur le formulaire de demande d'aide ;
- d'avoir pris connaissance des points de contrôle spécifiques à ce dispositif d'aide ;
- d'avoir pris connaissance des délais maximum de début d'exécution et de réalisation des actions qui s'attachent au projet ;
- que l'action pour laquelle la subvention est sollicitée n'a reçu aucun commencement d'exécution (signature de bon de commande, approbation de devis, ordre de service...) avant la date d'accusé de réception du dossier ;
- avoir des pratiques de gestion durable adaptés au contexte pédoclimatique local, en tenant compte autant que possible du changement climatique en cours ;
- que les renseignements fournis dans le formulaire de demande d'aide et les pièces jointes sont exacts.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à :

- être à jour de ses obligations légales, administratives, sociales, fiscales et comptables (attestation sur l'honneur à fournir à la demande d'aide) ;
- que les renseignements fournis dans le formulaire de demande d'aide et les pièces jointes sont exacts
- informer le service instructeur de la demande de toute modification de situation, de la raison sociale de la structure, d'engagements, d'action ;
- transmettre au service instructeur la demande la déclaration de début des actions dans les délais impartis ;
- réaliser les actions présentée dans la demande conformément aux conditions techniques et financières définies par la décision attributive d'aide ;
- remplir les obligations de résultat fixées dans des conventions de partenariat par la décision attributive d'aide ;
- ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits publics en plus de ceux déjà indiqués précédemment ;
- mettre en œuvre à la fin du financement au moins 80 % des objectifs annoncés dans le dossier de demande d'aide ;
- respecter les obligations de publicité des financements du Pacte en faveur de la haie et de France Nation Verte ;
- détenir, conserver, fournir tout document ou justificatif demandé par l'autorité compétente, pendant dix ans à compter de la date à laquelle intervient la décision d'attribution de l'aide.

Dans le cas d'irrégularités ou de non-respect de ces engagements, le remboursement des sommes perçues pourra être exigé, majoré d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

Le bénéficiaire est tenu de communiquer tout au long du projet à l'Etat les éléments d'informations nécessaires à l'évaluation du projet, précisés dans le contrat de financement entre l'Etat et le bénéficiaire.

14. Confidentialité et communication

Les documents transmis dans le cadre de cet appel à projets sont soumis à la plus stricte confidentialité.

L'Etat se réserve le droit de communiquer sur les objectifs généraux de l'action, ses enjeux, et ses résultats, le cas échéant à base d'exemples anonymisés et dans le respect du secret des affaires. Toute autre communication est soumise à l'accord préalable du bénéficiaire.

Pendant la durée du projet, les bénéficiaires des aides d'Etat dans le cadre de la planification écologique, devront afficher le logo « France verte » de la planification écologique sur les documents liés aux projets et investissements subventionnés. Les obligations en matière de taille minimale, d'informations obligatoires et de pérennité seront précisées dans la décision attributive.

15. Contacts en DRAAF

Pour une demande de renseignement :

DRAAF	Auvergne-	GUILLON	Cécile	cecile.guillon@agriculture.gouv.fr
Rhône-Alpes		BRETTE	Cécile	cecile.brette@agriculture.gouv.fr